

VD_FINDINFO 124/2009/DCA vom 8. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_124_2009_DCA

FR: VD_FINDINFO 124/2009/DCA du 8 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO 124/2009/DCA del 8 ottobre 2009

Regeste

RECOURANT, MOYEN DE DROIT CANTONAL, DÉPENS, FRAIS DE LA PROCÉDURE, DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, MESURE PROVISIONNELLE, VALEUR LITIGIEUSE, MARQUE DE HAUTE RENOMMÉE | 109 al. 2 CPC, 92 al. 1 CPC, 94 CPC, 2 TA_v, 3 TA_v, 4 TA_v

Erwägungen

E. 2

TA_v). La fixation par le premier juge des honoraires dus à titre de dépens à 4'500 fr. se situe dans la fourchette "ordinaire" et ne prête dès lors pas le flanc la critique, compte tenu de la valeur litigieuse et de la complexité de l'affaire. d) Enfin, pour ce qui est des frais des mesures provisionnelles, l'art. 170a al. 1 TFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5) prévoit que le requérant paie 900 francs. L'art. 170a al. 3 TFJC dispose toutefois qu'en dérogation à l'art. 10 TFJC, lorsque la cause impose un travail particulièrement important et pour autant que la situation des parties le permette, le juge peut augmenter l'émolument de mesures provisionnelles jusqu'à concurrence de 30'000 francs. En l'espèce, compte tenu de l'importance de la valeur litigieuse et de la complexité de la cause déjà soulignés, le premier juge n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en faisant application de l'art. 170a al. 3 TFJC et en arrêtant l'émolument au montant de 9'000 fr., d'ailleurs légèrement inférieur à l'avance requise. e) Pour ces motifs, la conclusion subsidiaire en réduction des dépens doit également être rejetée. IV. En définitive, l'appel formé par l'appelante P._____ Sàrl au sujet de la fixation des dépens dans l'ordonnance de mesure provisionnelles et, subsidiairement, de leur quotité est entièrement rejeté. L'appel étant limité à la question des dépens, l'appelante versera l'émolument ordinaire de 1'500 fr. (art. 170 b al. 1 TFJC). Les intimées ont conclu au rejet de l'appel. Ayant entièrement gain de cause, elles ont droit, solidairement entre elles, à des dépens (art. 92 al. 1 CPC), qu'il convient d'arrêter à 800 fr. (cf. art. 2 al. 1 ch. 6 TA_v). L'arrêt sur appel étant, le cas échéant, susceptible d'un recours au Tribunal fédéral, il n'est exécutoire qu'à réception des présents motifs (art. 112 al. 2 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]; Corboz/Wurzbürger/ Ferrari/Frésard/Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, n. 45 ad art. 112 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.